

Département

DU LOIRET

Arrondissement
DE MONTARGIS

Canton
DE COURTENAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE ROZOY LE VIEIL

Séance du 01 octobre 2012

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 9

date de convocation : 24 septembre 2012

En exercice : 9

date d'affichage : 05 octobre 2012

Présents : 8

L'an deux mil douze, le premier octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 24 septembre 2012 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques LASSOURY, Maire.

Etaient présents :, Michel ROUGÉ, Anne-Sophie CARBONNELLE, Yvon BOYER, Richard CATALIAUD, Annyck DEFLESSELLES, Véronique HABSIGER, Micheline LAURENT

Excusée et représentée :

Absente : Coralie NAUDIN

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 20 heures.

Le procès-verbal du 07 juillet 2012 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Reversement quote-part du SIVOM à la commune

Le maire rappelle que doivent être réglées les conséquences financières du retrait de la commune de Rozoy-le-Vieil de l'intercommunalité. Une quote-part des résultats du SIVOM du canton de Courtenay doit être reversée à notre commune. Cette somme doit être minorée d'une partie des frais supplémentaires engendrés par ce retrait dans le cadre de la révision de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il rappelle également que la rupture n'est pas du fait de la commune mais de l'intercommunalité
Un conseiller propose que le calcul soit fait au prorata du nombre d'habitants et un autre conseiller propose l'arbitrage de la sous-préfète.

Le calcul de cette somme aboutit à un résultat de 14 938,16 € à reverser à la commune de Rozoy-le-Vieil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité de recevoir de la Communauté de Commune du Betz et de la Cléry la somme de 14 938,16 € qui représente la quote-part de notre commune à la suite de l'arrêté des comptes du SIVOM du canton de Courtenay au 31 décembre 2011 et au retrait de la commune de l'intercommunalité à cette même date.

II – PLU

Le maire rappelle que depuis la dissolution du SIVOM de Courtenay compétent pour le PLU, la commune de Rozoy le vieil devient compétente pour l'élaboration du PLU sur son territoire.

Il revient donc aujourd'hui à la commune de finaliser l'élaboration du PLU qui a été entamée par le SIVOM de Courtenay en optant pour les dispositions transitoires d'entrée en vigueur de la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2. »

Article 1 : Le conseil municipal décide de rapporter la délibération du 07/07/2012

Article 2 : Le conseil municipal déclare adhérer, en ce qui concerne le territoire de Rozoy le vieil, aux termes de la délibération du 19/07/2011, par laquelle le SIVOM de Courtenay, tirait le bilan de la concertation et arrêtait le projet de PLU Sivomal

Article 3 : Le conseil municipal présente en conséquence le dossier d'arrêt de projet de PLU de Rozoy le vieil (annexée à la présente délibération) correspondant à la reprise des dispositions relatives au territoire de Rozoy le vieil issues du projet de PLU Sivomal arrêté le 19/07/2011

Article 4 : Le conseil municipal prend acte des avis émis, en ce qui concerne le territoire de Rozoy le vieil, par les personnes publiques consultées par le SIVOM de Courtenay sur le projet du PLU arrêté le 19/07/2011

Article 5 : Le conseil municipal décide que le projet de PLU de Rozoy le vieil arrêté par la présente délibération est prêt à être soumis à enquête, en application de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

III – Projet de fusion du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Betz, du syndicat d'alimentation en eau potable de la vallée de la Cléry et du syndicat mixte de production d'eau potable des trois fontaines

Vu la loi 2010—1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 61,

Vu le schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret approuvé à l'unanimité par les membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 20 décembre 2011 et arrêté par le Préfet de Loiret le 26 décembre 2011 qui prescrit la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Betz, du syndicat d'alimentation en eau potable de la vallée de la Cléry et du syndicat mixte de production d'eau potable des trois fontaines,

Vu l'arrêté préfectoral de projet de périmètre du 24 août 2012,

Vu le projet des statuts du futur syndicat issu de la fusion

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la vallée du Betz, du syndicat d'alimentation en eau potable de la vallée de la Cléry et du syndicat mixte de production d'eau potable des trois fontaines tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2012.

APPROUVE les statuts du nouveau syndicat.

IV – Demande de subvention de l'école

Le maire donne lecture au Conseil du courrier reçu de la directrice de l'école de Rozoy le Vieil lors d'un entretien.

Elle indique les projets de l'école qui sont « Ecole et Cinéma » et « Initiation au vélo sur route ».

Afin que les deux projets puissent se réaliser, l'école a besoin d'une aide financière de 367.50 €
La directrice sollicite donc le conseil pour une demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité de verser une subvention d'un montant de 367.50 € à l'école de Rozoy le Vieil pour la réalisation de ses projets de l'année scolaire 2012/2013

V – Demande de subvention du Club du 3^{ème} Age

Le maire informe le Conseil de la demande du Club du 3^{ème} Age d'une subvention pour leurs activités. Il rappelle que la commune met gratuitement à leur disposition la salle polyvalente tous les mercredis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité de verser une subvention d'un montant de 140 € Club du 3^{ème} Age pour l'année 2012.

VI – Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

EXPOSE PREALABLE

Le Maire informe le Conseil que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion a décidé à l'issue d'une enquête menée auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret de s'engager dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entièvre liberté de signer ou non, après avis du comité technique paritaire, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CTP en date du 9 octobre 2012

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

VII - Don à la commune

Le maire communique au Conseil la somme reçue lors du mariage de M. et Mme GEOFFROY par laquelle ils font donation à la commune d'une somme de soixante euros et 30 centimes (60.30 €).

Le maire invite l'Assemblée à délibérer sur cette libéralité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la donation dont il s'agit a pour but de mener à bien l'œuvre d'aménagement de notre commune, qu'elle n'est grevée d'aucune charge onéreuse ou excessive pour la commune, que la situation de fortune du donateur lui permet de faire cette libéralité sans nuire à sa famille,

ACCEPTE à l'unanimité la donation dont il s'agit, aux charges, clauses et conditions énoncées ci-dessus.

VIII - Don à la commune

Le maire communique au Conseil la somme reçue lors du renouvellement des vœux de mariage de M. et Mme DEFLESELLES par laquelle ils font donation à la commune d'une somme de cent trente cinq euros et 73 centimes (135.73 €).

Le maire invite l'Assemblée à délibérer sur cette libéralité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la donation dont il s'agit a pour but de mener à bien l'œuvre d'aménagement de notre commune, qu'elle n'est grevée d'aucune charge onéreuse ou excessive pour la commune, que la situation de fortune du donateur lui permet de faire cette libéralité sans nuire à sa famille,

ACCEPTE à l'unanimité la donation dont il s'agit, aux charges, clauses et conditions énoncées ci-dessus.

IX - DM

Considérant les besoins supplémentaires au compte 739116 et 73923,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder aux ouvertures de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2012 :

	DEPENSES	RECETTES
739116 Reversements sur FNGIR	+ 48 007 €	
73923 Reversements sur FNGIR		+ 48 007 €

X – Comité des Fêtes

Le maire informe le Conseil que cette année le comité des fêtes n'a réalisé que 2 manifestations sur les 4 habituellement prévues.

Il propose donc que soit revu le montant de la subvention, à savoir la diviser par deux puisqu'il y a eu 2 fois moins manifestations soit un montant de 750 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de diminuer la subvention de moitié soit un montant de 750 €

XI – Boulangerie

Le maire informe le Conseil qu'il n'y a plus de tournée de boulanger sur la commune depuis le mois de septembre.

Il y aurait une possibilité d'une nouvelle tournée avec un autre boulanger qui passerait deux fois par semaine, les lundi et vendredi.

Pour cela, il nous est demandé de faire un sondage auprès de nos habitants.

Le nécessaire sera fait et transmis.

La séance est levée à 21 heures 30

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Jacques LASSOURY	Michel ROUGÉ	Anne-Sophie CARBONNELLE	Yvon BOYER
Richard CATALIFAUD	Annyck DEFLESSELLES	Véronique HABSIGER	Micheline LAURENT
Coralie NAUDIN			